



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'AURILLAC

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

### ARRÊTÉ

**Portant réglementation temporaire de la circulation.  
Communes de Laroquebrou , Saint Etienne-Cantales et Saint Gérons  
Routes Départementales n° 653 , 18 , 207 , 7**

### **Coupe De France Grand Est U17 Laroquebrou**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de Athlétic Club Vélocepedique Aurillac

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévu par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée le 21 juin 2026 de 13h00 à 18h00 pendant le passage des coureurs comme suit :

#### **Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.**

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course. Ils ne pourront emprunter l'itinéraire de l'épreuve que dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs.  
Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

**Sections des Routes Départementales concernées :**

RD n° 653, 18, 207, 7 Conformément au plan de la course ci-joint.

**ARTICLE 2**

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il mettra en place le système dit de la bulle.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4**

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de l'Association Athlétic Club Vélocipédique Aurillac
- Monsieur le Directeur des Mobilités
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantal
- Monsieur le Mairie de Laroquebrou
- Monsieur le Mairie de Saint Etienne-Cantales
- Monsieur le Mairie de Saint Gérons

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

**A Aurillac le 28 avril 2026**

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

### Plan coupe de France Grand EST U17 Laroquebrou

